

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE
NÎMES

JUGEMENT DU 21 MARS 2023

Minute N°

N° RG

N° Portalis

DEMANDEURS :
Mme Denise épouse
née le

Denise épouse
Raymond

représentée par Maître Jérémie BOULAIRE, avocat au barreau de Douai
substitué par Maître Guilhem BENEZECH, avocat au barreau de Nîmes

M. Raymond
né le

C/

S.A. CA CONSUMER FINANCE
S.C.P. BTSG

représenté par Maître Jérémie BOULAIRE, avocat au barreau de Douai
substitué par Maître Guilhem BENEZECH, avocat au barreau de Nîmes

DÉFENDEURS :

Le

S.A. CA CONSUMER FINANCE

RCS d'Evry ° 542 097 522

1 rue Victor Basch

CS 70001

91068 MASSY

représentée par la SELARL LEVY ROCHE SARDA, avocats au barreau
de Lyon

substituée par Maître Isabelle VIGNON, avocat au barreau de Nîmes

Exécutoire délivré à :

S.C.P. BTSG

en la personne de Maître Stéphane GORRIAS

15 Rue l'Hôtel de Ville

92200 NEUILLY SUR SEINE

es qualité de mandataire liquidateur de la SAS C.V.

non comparant, ni représentée

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Cindy DESPLANCHE, juge des contentieux de la protection

Greffier : Maureen THERMEA, lors des débats et de la mise à
disposition au greffe.

DÉBATS :

Date des Débats : 17 janvier 2023

Date du Délibéré : 21 mars 2023

DÉCISION :

contradictoire, en premier ressort, rendue publiquement par mise à
disposition au greffe du tribunal judiciaire de Nîmes, le **21 Mars 2023** en
vertu de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

EXPOSÉ DU LITIGE

Suivant démarchage à domicile, Mme Denise _____ et M. Raymond _____ ont signé en date du 10 avril 2018 au profit de la société C.V un bon de commande portant sur la fourniture et l'installation de panneaux photovoltaïques moyennant le prix de 15 250 € financé par un prêt souscrit auprès de la société CA CONSUMER FINANCE remboursable en 144 échéances de 172 € au taux fixe débiteur de 4,799 %.

Par jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 5 novembre 2020, la société C.V a fait l'objet d'une ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire avec désignation de la SCP BTSG, prise en la personne de Maître Stéphane GORRIAS, ès qualité de mandataire liquidateur.

Mme Denise _____ et M. Raymond _____ ont assigné par actes d'huissier en dates du 17 et 20 juin 2022 la société CA CONSUMER FINANCE et la SCP BTSG, prise en la personne de Maître Stéphane GORRIAS, ès qualité de mandataire liquidateur de la société C.V devant la juridiction de céans aux fins de voir prononcer la nullité des contrats pré-cités.

A l'audience du 17 janvier 2023 les parties comparaissent représentées par leur conseil sauf la SCP BTSG, prise en la personne de Maître Stéphane GORRIAS, ès qualité de mandataire liquidateur de la société C.V qui n'a pas comparu.

Dans le dernier état de la procédure, Mme Denise _____ et M. Raymond _____ demandent au juge des contentieux de la protection de :

- déclarer recevable leurs demandes,
- prononcer la nullité du contrat de vente et du contrat de prêt,
- condamner la société CA CONSUMER FINANCE à lui rembourser les sommes versées au titre de l'exécution du contrat de prêt,
- la condamner à lui payer les sommes suivantes :
 - 15 250 € au titre de l'intégralité du prix de vente de l'installation,
 - 9630,35 € au titre des intérêts conventionnels et frais payés en exécution du prêt souscrit,
 - 10 000 € au titre de l'enlèvement de l'installation et de la remise en état de l'immeuble,
 - 5000 € au titre du préjudice moral,
- la condamner à lui payer la somme de 4000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- la condamner aux entiers dépens,
- débouter les défendeurs de l'intégralité de leurs demandes.

Au soutien de leurs prétentions, ils exposent :

- à titre principal que le contrat de vente encoure la nullité pour dol caractérisée par l'existence de manœuvres dolosives, et à titre subsidiaire pour absence des mentions obligatoires sur les bons de commande en application de l'article L 221- 5 du code de la consommation,
- que la nullité du contrat de vente entraîne la nullité du contrat de prêt souscrit en raison de leur interdépendance,
- que le prêteur a commis une faute dans le déblocage des fonds et doit être privé de sa créance de restitution du capital emprunté,
- qu'ils ont souffert d'un préjudice moral qu'ils sont bien fondés à voir réparer.

Dans le dernier état de la procédure, la société CA CONSUMER FINANCE demande de :

- A titre principal :
- déclarer irrecevable l'action des Mme Denise _____ et M. Raymond _____
- les débouter de l'intégralité de leurs demandes,

- A titre subsidiaire :
- si la nullité ou la résolution venait à être prononcée, condamner solidairement Mme Denise et M. Raymond à lui payer la somme de 8476,21 € à parfaire au jour du jugement à intervenir,
- fixer au passif de la liquidation de la société C.V la somme de 5238,32 € au titre des intérêts perdus,
- A titre plus subsidiaire :
- débouter Mme Denise et M. Raymond de leurs demandes,
- les condamner à lui payer la somme de 15 250 € à titre de dommages-intérêts,
- fixer au passif de la liquidation de la société C.V la somme de 20 488,32 € au titre du capital et des intérêts perdus,
- en tout état de cause,
- condamner Mme Denise et M. Raymond à lui payer la somme de 2000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

Au soutien de ses prétentions, elle expose :

- qu'il n'est pas caractérisé l'existence de manœuvres dolosives pour forcer Mme Denise et M. Raymond à contracter. L'ensemble des documents nécessaires ont été valablement renseignés et régularisés par les demandeurs, qu'ils figurent sur les bons de commande les mentions obligatoires, et qu'en tout état de cause, les demandeurs ne peuvent plus se prévaloir d'une irrégularité au regard de leur exécution volontaire du contrat,
- que dès lors les conventions n'encourent pas la nullité,
- que dans l'hypothèse où la nullité est encourue, elle n'a commis aucune faute, de sorte qu'elle ne peut pas être privée de la restitution de sa créance.

Il est renvoyé expressément aux dernières écritures respectives des parties, telles qu'énoncées ci-dessus, pour plus ample exposé des éléments de la cause, des moyens et prétentions, en application des dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile.

L'affaire a été mise en délibéré au 21 mars 2023.

MOTIFS

I – SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Aux termes de l'article L 622-24 du code de commerce, à partir de la publication du jugement, tous les créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au mandataire judiciaire dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Lorsque le créancier a été relevé de forclusion conformément à l'article L.622-26, les délais ne courent qu'à compter de la notification de cette décision ; ils sont alors réduits de moitié. Les créanciers titulaires d'une sûreté publiée ou liés au débiteur par un contrat publié sont avertis personnellement ou, s'il y a lieu, à domicile élu. Le délai de déclaration court à l'égard de ceux-ci à compter de la notification de cet avertissement.

En l'espèce, il convient de relever que l'existence d'une liquidation judiciaire ouverte au bénéfice de la société C.V ne prive pas les demandeurs de l'exercice d'une action à son encontre.

En conséquence, la demande de Mme Denise et M. Raymond sera déclarée recevable.

II – SUR LE FOND

SUR LA DEMANDE PRINCIPALE

A - Sur la nullité des contrats principaux

Sur l'existence d'un dol allégué

Aux termes de l'article 1137 du code civil, le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges. Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie. Néanmoins, ne constitue pas un dol le fait pour une partie de ne pas révéler à son cocontractant son estimation de la valeur de la prestation.

*

En l'espèce, les demandeurs estiment qu'ils ont été trompés par la venderesse sur les gains espérés par l'installation de panneaux photovoltaïques.

Force est de constater que la société C.V ne s'est pas engagée contractuellement à un gain financier résultant de la revente d'électricité, celui-ci relevant dès lors d'arguments de nature commerciale.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'existence de manœuvres dolosives n'est pas caractérisée, de sorte que le contrat principal n'encourt pas la nullité de ce chef.

Sur le non-respect du formalisme du bon de commande allégué

Aux termes de l'article L 221- 5 du code de la consommation : « *Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :*

1° *Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;*

2° *Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;*

3° *Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;*

4° *L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;*

5° *Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;*

6° *Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Dans le cas d'une vente aux enchères publiques telle que définie par le premier alinéa de l'article L. 321-3 du code de commerce, les informations relatives à l'identité et aux coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du professionnel prévues au 4° de l'article L. 111-1 peuvent être remplacées par celles du mandataire ».*

Il est de jurisprudence que la nullité résultant d'une irrégularité formelle d'une vente à domicile peut être couverte lorsqu'après avoir eu connaissance de l'irrégularité le consommateur laisse le contrat s'exécuter, signe un bon d'accord pour les travaux réalisés conformément au cahier des charges, le consommateur ayant alors réparé le vice du contrat.

L'exécution volontaire du contrat, en connaissance des vices affectant le bon de commande, vaut confirmation du contrat et prive le consommateur de la possibilité de se prévaloir des nullités formelles invoquées. La connaissance des vices peut résulter de la reproduction au verso du bon de commande, après les conditions générales de vente, des dispositions légales qui auraient dû être respectées.

*

En l'espèce, ils résultent du bon de commande versé aux débats l'existence d'un défaut de mention complète des caractéristiques essentielles des panneaux photovoltaïques.

Bien que les demandeurs ont signé le bon de commande comportant mention qu'ils avaient pris connaissance des conditions générales de vente et qu'ils ont réceptionné le matériel, ces seuls éléments ne sauraient suffire à caractériser qu'ils avaient connaissance des irrégularités affectant le bon de commande, et qu'ils y ont renoncé en connaissance de cause, étant précisé que le bon de commande versé aux débats ne comporte pas mention expresse de l'article L221-5 du code de la consommation, ni la reproduction de l'article pré-cité dans les conditions générales de vente en caractère suffisamment visible.

Dans ces conditions, les demandeurs ne sont pas privés de leur droit à invoquer la nullité du bon de commande.

Ainsi, le contrat de vente encoure la nullité.

En conséquence, il y a donc lieu de prononcer la nullité du contrat de vente et de fixer la créance de restitution du prix de vente de 15 250 € au passif de la société C.V et d'ordonner la restitution des matériels installés par les demandeurs, et la remise des lieux dans l'état dans lequel ils se trouvaient initialement par la société C.V.

La société C.V n'étant pas partie au contrat principal, elle ne peut être tenue à rembourser l'intégralité du prix de vente de l'installation d'un montant de 15 250 € à Mme Denise et M. Raymond ni à payer à Mme Denise et M. Raymond la somme de 10 000 € au titre de l'enlèvement et de la remise en état de l'immeuble, de sorte que leurs demandes formées de ce chef seront rejetées.

Tenant la solution pré-citée, la demande de la société CA CONSUMER FINANCE formée aux fins de voir condamner Mme Denise et M. Raymond à lui payer la somme de 15 250 € à titre de dommages-intérêts sera rejetée.

B - Sur la nullité subséquente du contrat de prêt et ses conséquences

Aux termes de l'article L312-55 du code de la consommation, en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.

Il est de jurisprudence constante le prêteur, en ne vérifiant pas la validité du contrat de vente avant la remise des fonds, commet une faute de nature à le priver de sa créance de restitution, tel que l'absence d'une mention ou du formulaire de rétractation.

*

En l'espèce, le contrat de prêt étant affecté au financement du contrat principal de fourniture et d'installation du matériel, leur interdépendance est ainsi caractérisée.

Tenant la nullité du contrat principal, celle-ci entraîne de manière subséquente la nullité du contrat de prêt affecté.

Comme pré-cité, le bon de commande présentant des irrégularités de formes s'agissant de l'absence de mentions obligatoires, l'organisme prêteur devant veiller à la vérification de ces éléments manquants, de sorte qu'il a débloqué de manière fautive les fonds. Il ne peut donc obtenir la restitution des fonds prêtés auprès des emprunteurs.

En conséquence, il sera prononcé la nullité du contrat de prêt affecté. La société CA CONSUMER FINANCE sera condamnée à restituer à Mme Denise et M. Raymond les échéances réglées depuis la libération des fonds par le prêteur à hauteur de la somme de 8191,56 €.

De même les demandes de la société CA CONSUMER FINANCE aux fins de voir condamner Mme Denise et M. Raymond à lui payer la somme de 8476,21 € à parfaire au jour du jugement à intervenir et de voir fixer au passif de la liquidation de la société C.V la somme de 5238,32 € au titre des intérêts perdus seront rejetées.

II – SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES

Sur la garantie en remboursement du prêt consenti

Aux termes de l'article L312-56 du code de la consommation, si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci peut, à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur.

Aux termes de l'article 1103 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Tenant la nullité du contrat principal imputable au vendeur, et de l'absence de possibilité de restitution du capital prêté auprès des emprunteurs, il y a lieu de fixer au passif de la société C.V la somme de 15 250 € correspondant au capital prêté au bénéfice de la société CA CONSUMER FINANCE.

III - SUR LES DEMANDES ACCESSOIRES

Sur les dépens

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En l'espèce, la société CA CONSUMER FINANCE qui succombe à l'instance, sera condamnée aux entiers dépens.

Sur les frais irrépétibles

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, dans toutes les instances le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation.

En l'espèce, la société CA CONSUMER FINANCE condamnée aux dépens, devra verser à Mme Denise et M. Raymond une somme qu'il est équitable de fixer à 1 200 euros.

Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 515 du code de procédure civile, hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit par interdite par la loi.

En l'espèce, il n'y a pas lieu à écarter l'exécution provisoire de droit.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, réputé contradictoire et en premier ressort :

Déclare recevable la demande de Mme Denise et M. Raymond ;

Prononce la nullité du contrat de vente du 10 avril 2018 ;

Ordonne la restitution des fournitures et matériels en bon état par Mme Denise et M. Raymond à la société C.V, et la remise des lieux dans l'état dans lequel ils se trouvaient initialement par la SCP BTSG, prise en la personne de Maître Stéphane GORRIAS, ès qualité de mandataire liquidateur de la société C.V, à charge pour elle de venir récupérer le matériel ;

Fixe au passif de la liquidation de la société C.V la somme de 15 250 € au titre du prix de vente au bénéfice de Mme Denise et M. Raymond ;

Prononce la nullité du contrat de prêt affecté liant Mme Denise et M. Raymond à la société CA CONSUMER FINANCE ;

Ordonne à la société CA CONSUMER FINANCE de restituer à Mme Denise et M. Raymond la somme de 8191,56 € au titre des échéances réglées depuis la libération des fonds par Mme Denise et M. Raymond ;

Fixe au passif de la liquidation de la société C.V la somme de 15 250 € au titre du capital non restitué au bénéfice de la société CA CONSUMER FINANCE ;

Rejette la demande de Mme Denise et M. Raymond aux fins de voir condamner la société C.V à lui payer la somme de 15 250 € au titre de l'intégralité du prix de vente de l'installation ;

Rejette la demande de Mme Denise et M. Raymond aux fins de voir condamner la société C.V à lui payer la somme de 9630,35 € au titre des intérêts conventionnels et frais payés en exécution du prêt souscrit ;

Rejette la demande de Mme Denise et M. Raymond aux fins de voir condamner la société C.V à lui payer la somme de 10 000 € au titre de l'enlèvement de l'installation et de la remise en état de l'immeuble ;

Rejette la demande de Mme Denise et M. Raymond aux fins de voir condamner la société C.V à lui payer la somme de 5000 € au titre du préjudice moral ;

Rejette la demande de la société CA CONSUMER FINANCE aux fins de voir condamner Mme Denise et M. Raymond à lui payer la somme de 8476,21 € à parfaire au jour du jugement à intervenir ;

Rejette la demande de la société CA CONSUMER FINANCE aux fins de voir fixer au passif de la liquidation de la société C.V la somme de 5238,32 € au titre des intérêts perdus ;

Rejette la demande de la société CA CONSUMER FINANCE aux fins de voir condamner Mme Denise et M. Raymond à lui payer la somme de 15 250 € à titre de dommages-intérêts ;

Condamne la société CA CONSUMER FINANCE à payer à Mme Denise _____ et M. Raymond _____ la somme de 1200 € en application de l'article 700 du code de procédure civile et ainsi que le commande l'équité ;

Condamne la société CA CONSUMER FINANCE au paiement des dépens ;

Rejette l'intégralité des autres demandes, et plus amples ou contraires de Mme Denise _____ et M. Raymond _____ ;

Rejette l'intégralité des autres demandes, et plus amples ou contraires de la société CA CONSUMER FINANCE ;

Rappelle que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit.

Ainsi jugé et tenu à disposition au greffe le 21 mars 2023.

Le Greffier



Le Juge



En conséquence la République Française mande et ordonne à tous Huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main.

A tous Officiers et Commandants de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente grosse a été délivrée par le Greffier soussigné :

